

## Regard tardif sur les schémas départementaux des carrières

**Max Jonin**

Depuis la loi du 4 janvier 1993, les carrières ne relèvent plus du code minier mais du régime des installations classées et chaque département doit se doter d'un schéma départemental des carrières (SDC) que le décret du 11 juillet 1994 vient cadrer. Le SDC définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte : l'intérêt économique national, les ressources et les besoins du département, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace naturel. Il entend favoriser une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (article 16-3).

Ce schéma est élaboré par la commission départementale des carrières, in fine il fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; enfin il doit faire l'objet d'un rapport sur son application tous les 3 ans et être révisé tous les 10 ans.

La SGMB a souhaité revoir ces schémas, hors débats puisqu'ils sont opérationnels, pour voir d'une part comment était appréhendée la gestion de la ressource et d'autre part si la notion de patrimoine géologique était prise en compte et comment. Les quatre schémas ont donc été consultés en préfecture, ce que chacun peut faire ces documents étant publics.

### **La ressource et sa gestion.**

Ces documents dressent évidemment une situation précise concernant les carrières, les matériaux exploités, les formations géologiques exploitables, la production, les usages etc...**Mais** les cartes sont à des échelles peu « utiles », le gisement exploitable n'est jamais cartographié notamment à partir des carrières en exploitation et à aucun moment n'est établi de relations entre carrières, gisements et documents d'urbanisme en vigueur, avec perspectives d'évolutions. On doit constater que ces schémas n'envisagent pas la protection de la ressource pour son exploitation future ou éventuelle sur les sites potentiels. Cette situation est sans doute regrettable pour une bonne gestion sur la durée de l'activité économique, de l'aménagement du territoire et de la conservation des paysages.

## **La prise en compte du patrimoine géologique.**

**Le Finistère** est le premier département à arrêter son schéma le 5 mars 1998. C'est sans doute pour cela qu'il ne fait à aucun moment à la notion de patrimoine géologique... ! Tout reste donc à faire.

**Le schéma du Morbihan** est arrêté le 16 mai 2002. Une carte des « intérêts à préserver » intègre les 18 sites d'intérêt géologique de l'inventaire de 1994 (avec une référence BRGM-SGMB) en omettant le travail complémentaire de l'ODEM qui l'avait complété. Mais on est pris d'un doute sur l'éventuelle protection en lisant que les autorisations de carrières nécessitent que « l'étude d'impact devra s'attacher à démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts... ». Peut mieux faire, très certainement.

**Dans les Côtes-d'Armor**, une belle surprise nous attendait. Le schéma date du 22 mai 2002. Il intègre parfaitement la notion de patrimoine géologique au même titre que les autres patrimoines. Nous en citons des extraits :

-page 8 « les Côtes d'Armor détiennent un patrimoine culturel et géologique extrêmement important réparti sur l'ensemble du territoire, sur lequel les carrières peuvent avoir un impact [...] les plans d'exploitations, de remise en état voire de réaménagement devront intégrer l'existence et la préservation du patrimoine géologique ».

-page 19 référence à l'inventaire des sites d'intérêt géologique avec une carte localisant les 30 sites retenus et référence au travail en cours (à cette date) entre le BRGM, la SGMB et le ministère.

-page 26 « dans les cas les plus intéressants, on pourra prévoir dans le plan de remise en état de mettre en valeur une structure géologique dans un but éducatif ou conservatoire ».

-page 32 il est proposé de « maintenir l'intégrité du patrimoine monumental, archéologique et géologique ». « Le patrimoine géologique ne bénéficie pas dans le département des Côtes-d'Armor de zones où il est réglementairement protégé. Il devra cependant, dans les études d'impact être tenu compte de l'existence de ce patrimoine et les mesures prises pour le sauvegarder devront être détaillées ».

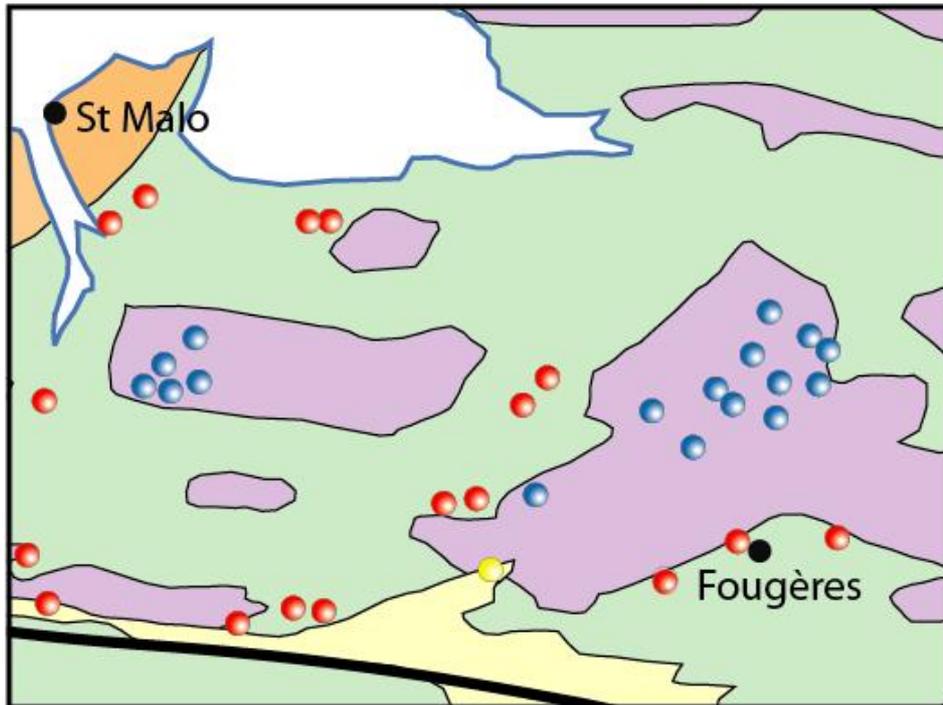
Une carte concerne la « sélection des formations géologiques potentiellement exploitables ».

On doit reconnaître une approche satisfaisante du problème même si, bien sûr, il faudra voir à l'usage quelle sera la réalité des choses sur le terrain. A priori, on peut se référer au schéma pour agir en faveur de la préservation d'un site.

**En Ille-et-Vilaine**, le schéma a été arrêté le 17 janvier 2002. Sur une demi-page, en faisant référence à la notion de patrimoine géologique et à la déclaration des droits de la mémoire de la Terre de Digne-les-Bains de 1991, il est reporté la liste des 20 sites de l'inventaire des sites d'intérêt géologique du département de 1994, sans le moindre commentaire et complément.

Rien concernant le patrimoine géologique dans le chapitre sur les orientations et recommandations ainsi que dans celui sur la remise en état. Peut mieux faire donc très nettement !

**En conclusion**, rappelons que ces schémas doivent être révisés dans les dix ans ; la SGMB serait bien avisée d'y être attentive et d'intervenir au moment opportun pour faire entendre ses préoccupations.



Géologie simplifiée et carrières entre Saint Malo et Fougères.

- : carrières de granites
- : carrières de roches massives
- : carrières de roches meubles